Aide financière aux étudiantes et étudiants du Nunavut (PAFÉN)

Subvention pour les études à temps partiel
Foire aux questions

Le PAFÉN est heureux d'annoncer le lancement d'une nouvelle subvention pour les études à temps partiel.

Q : Qui peut bénéficier de la nouvelle subvention pour études à temps partiel ?

R. Pour être admissible à la subvention pour études à temps partiel, un étudiant doit :

(a) être citoyen canadien ou résident permanent ;
(b) avoir été accepté pour l'inscription à un programme d'études dans un établissement approuvé en tant qu'étudiant à temps partiel ;
(c) avoir été un résident régulier du Nunavut pendant une période continue d'un an immédiatement avant la date d'acceptation de l'inscription ; et
(d) ne pas être admissible à une subvention de base au moment de la demande.

En ce qui concerne les bénéficiaires non-nunavutois, les étudiants sont admissibles à une subvention pour études à temps partiel pendant un maximum de quatre années scolaires, moins le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont reçu une subvention de base. En contrepartie, le nombre d'années de subvention de base est diminué du nombre d'années scolaires au cours desquelles ils ont reçu une subvention pour études à temps partiel. Ces restrictions relatives aux années d'admissibilité ne s'appliquent pas aux bénéficiaires inuits.

Par exemple, si un étudiant qui a droit à 4 ans de subvention de base a utilisé 1 an de subvention de base jusqu'à présent, il lui reste alors soit 3 ans de subvention pour études à temps partiel, soit 3 ans de subvention de base. Si un étudiant a épuisé toutes ses années de subvention de base, il n'a pas droit à la subvention pour études à temps partiel.

Si un étudiant a droit à 4 ans de subvention de base et a épuisé 2 ans de subvention pour des études à temps partiel, il lui reste soit 2 ans de subvention de base, soit 2 ans de subvention pour des études à temps partiel.

Q : Que dois-je faire pour profiter de la subvention pour études à temps partiel ?

R. Pour demander une subvention pour études à temps partiel, vous devez remplir le formulaire de demande du PAFÉN et indiquer à la section D que vous serez étudiant à temps partiel, joindre une copie de votre lettre d'acceptation et transmettre le tout à fans@gov.nu.ca. Le personnel du PAFÉN examinera votre demande et vous informera de votre admissibilité à cette prestation.

Le formulaire de demande se trouve sur le site Web du PAFÉN : https://www.gov.nu.ca/fr/family-services/programs-services/aide-financiere-aux-etudiants-du-nunavut-afen

Q : Quand dois-je demander la subvention pour études à temps partiel ? Y a-t-il une date limite?

R. Les dates limites de dépôt des demandes du PAFÉN (temps plein et temps partiel) sont les suivantes :

PROGRAMMES DÉBUTANT AU :	**DATE LIMITE :**
Semestre d'automne (le programme débute entre le 15 aout et le 1er octobre)	15 juillet
Semestre d'hiver (le programme débute à tout moment en janvier)	15 novembre
Semestre de printemps-été (le programme débute entre le 15 avril et le 31 mai)	1er mars
Programmes dont la date de début n'est pas standard (programmes qui ne commencent pas pendant l'une des périodes ci-dessus)	6 semaines avant la date de début du programme

Q. Quel est le montant de la subvention pour études à temps partiel ?

A. Les étudiants qui sont admissibles à la subvention pour études à temps partiel pourraient recevoir jusqu'à un maximum de 4 943 $ par année scolaire pour couvrir le cout de leurs droits de scolarité, de leurs livres et de leurs autres frais obligatoires. Il n'y a pas de montant supplémentaire pour les étudiants à temps partiel (c'est-à-dire pas de subvention pour les frais de subsistance ou de déplacement). Ce montant est divisé par le nombre de semestres auxquels vous vous inscrirez au cours de l'année scolaire et est versé en un seul versement par semestre.

Q : Est-ce que je recevrai le montant maximal de la subvention pour études à temps partiel indiqué ci-dessus ?

R. Pas forcément. Le montant de la subvention pour études à temps partiel de 4 943 $ est le maximum que vous pouvez recevoir au cours d'une année scolaire. Si le montant des droits de scolarité, des autres frais obligatoires et des livres que vous payez est inférieur au montant maximum, vous ne recevrez que le montant réel des droits de scolarité, des livres et des frais obligatoires indiqué par votre établissement sur le formulaire d'inscription de l'étudiant du PAFÉN. Si vous suivez des cours pendant plus d'un semestre, vos paiements seront divisés et versés au début de chaque semestre.

Par exemple, si vous suivez un programme à temps partiel qui comporte deux semestres dans une année scolaire et que le cout des droits de scolarité, des livres et des autres frais obligatoires pour votre semestre d'automne est de 1 200 $, vous recevrez une subvention de 1 200 $ pour le semestre d'automne. Si les droits de scolarité, les livres et les autres frais obligatoires pour le semestre d'hiver sont de 1 400 $, vous recevrez une subvention de 1 400 $ pour le semestre d'hiver. Le total des subventions que vous recevrez pour l'année scolaire sera de 2 600 $. Le montant total des subventions pour études à temps partiel que vous recevrez au cours d'une année scolaire correspondra au moindre des couts des droits de scolarité, des livres et des frais obligatoires ou du montant maximal de la subvention de 4 943 $.

Si un étudiant suit deux semestres d'études à temps partiel au cours de l'année scolaire, il a droit à un maximum de 2 472 $ par semestre (4 943 $ ÷ 2 = 2 472 $ par semestre).

Si cet étudiant suit trois semestres d'études à temps partiel, il peut recevoir jusqu'à 1 648 $ par semestre (4943 $ ÷ 3 = 1 648 $ par semestre).

Si les frais de scolarité du premier semestre d'un étudiant sont de 2 000 $ et que ceux du second semestre sont de 3 000 $, les 472 $ de fonds inutilisés du premier semestre (2 472 $ - 2 000 $ = 472 $) seront toujours disponibles pour couvrir les frais du second semestre. L'étudiant recevrait donc 2 944 $ (2 472 $ + 472 $ = 2 944 $) pour le deuxième semestre. L'étudiant devra payer les 56 $ restants de sa poche.

Q : Quand recevrai-je le paiement de ma subvention pour études à temps partiel ?

R. Une fois que votre demande de subvention a été approuvée et que le bureau du PAFÉN a reçu le formulaire d'inscription de l'étudiant, le paiement de votre subvention pour études à temps partiel sera effectué.

Il peut s'écouler jusqu'à 15 jours ouvrables entre le jour où vous soumettez votre formulaire d'inscription au PAFÉN et celui où vous constatez le versement des fonds sur votre compte bancaire. Ce délai comprend la norme de service de 3 à 5 jours ouvrables pour recevoir et traiter le courriel contenant le formulaire d'inscription, 3 à 5 jours ouvrables pour traiter le formulaire et émettre le paiement, et 2 à 5 jours ouvrables pour que votre banque dépose les fonds sur votre compte.

Les paiements sont émis au début de chaque nouveau semestre après réception du formulaire d'inscription de l'étudiant pour traitement. Cela signifie que vous devez soumettre un formulaire d'inscription chaque nouveau semestre afin de recevoir votre subvention pour ce semestre. Soumettez votre formulaire d'inscription de l'étudiant un mois avant le début d'un nouveau semestre afin d'éviter un retard dans le versement du paiement.

Q : Le montant de ma subvention pour études à temps partiel ne couvre pas la totalité de mes droits de scolarité, de mes livres et de mes autres frais obligatoires. Puis-je obtenir plus?

R. La subvention pour études à temps partiel est calculée en fonction des montants maximaux fixés dans le règlement sur l'aide financière aux étudiants. Si

vous avez besoin de plus d'argent, vous pouvez demander un prêt basé sur l'évaluation des besoins ; toutefois, ce prêt doit être remboursé en totalité une fois votre scolarité terminée.

Le formulaire de demande de Prêt basé sur l'évaluation des besoins est disponible sur le site Web du PAFÉN : https://www.gov.nu.ca/fr/family-services/programs-services/aide-financiere-aux-etudiants-du-nunavut-afen

Q : Je dois me rendre dans une autre collectivité pour suivre mes cours. Ai-je droit à une indemnité de déplacement ?

R. Non. La subvention pour études à temps partiel ne couvre que les droits de scolarité, les livres et les autres frais obligatoires. Elle n'offre pas de compensation pour les frais de déplacement ou de subsistance.

Q : Puis-je obtenir davantage de prestations si je suis marié ou si j'ai des enfants ?

R. Non. La subvention pour études à temps partiel couvre seulement les droits de scolarité, les livres et les autres frais obligatoires jusqu'à un maximum de 4 943 $ par année scolaire. En tant qu'étudiant à temps partiel, vous n'avez droit qu'à la subvention pour études à temps partiel.

Q : Il y a eu un changement au niveau de mes droits de scolarité, du cout des livres ou des autres frais obligatoires. Dois-je en informer le PAFÉN?

R. Oui. Vous devez informer immédiatement le PAFÉN de toute modification du montant des droits de scolarité, des livres ou des autres frais obligatoires que vous payez.

Une augmentation des couts :
Si le montant de vos droits de scolarité a changé, vous devrez fournir un nouveau formulaire d'inscription de l'étudiant ou un formulaire modifié indiquant le nouveau cout des droits de scolarité.

Si le montant des livres et/ou des autres frais obligatoires est différent du cout réel que vous avez payé, vous pouvez fournir au PAFÉN des reçus montrant la

différence de cout et nous vous accorderons des fonds supplémentaires, tant que vous n'avez pas atteint le montant maximum pour l'année scolaire.

Par exemple : Le formulaire d'inscription de l'étudiant que vous avez soumis au PAFÉN indiquait un cout de 300 $ pour les livres, mais vous avez en réalité payé 600 $ pour les livres. Vous pouvez faire parvenir au PAFÉN vos reçus associés au cout réel de 600 $ pour les livres et nous vous rembourserons, tant que vous n'aurez pas atteint le montant maximal de la subvention pour études à temps partiel de l'année scolaire concernée.

Une diminution des couts :
Si vous avez abandonné un cours et que l'école vous accorde un remboursement des droits de scolarité, des livres ou des autres frais obligatoires, vous devrez en informer le PAFÉN. Si votre établissement vous rembourse les droits de scolarité ou une partie de ceux-ci, vous devrez peut-être en rembourser une portion au PAFÉN.

Par exemple, vous abandonnez un cours et l'établissement vous rembourse 400 dollars de droits de scolarité. Vous devrez rembourser cette somme au PAFÉN si vous n'avez pas payé les droits de scolarité de votre poche. Ainsi, si le PAFÉN a pris en charge la totalité de vos droits de scolarité, de vos livres et de vos autres frais obligatoires, le montant remboursé de 400 dollars devra être reversé au bureau du PAFÉN. Si le montant de vos droits de scolarité, du cout des livres et des autres frais obligatoires était supérieur à ce que le PAFÉN a pu vous fournir, vous ne devrez rembourser qu'une partie des 400 $ si ce montant est supérieur à celui que vous avez payé de votre poche.

Exemple : Le cout total des droits de scolarité est de 5 000 dollars, le PAFÉN a payé 4 943 dollars et vous avez payé 57 dollars de votre poche. L'établissement vous a remboursé 400 $. Vous devez 343 dollars au PAFÉN (400 dollars - 57 dollars = 343 dollars).

Q : Je vais devenir un étudiant à temps plein au prochain semestre. Puis-je passer au mode de financement à temps plein ?

R. Oui. Vous devrez fournir au PAFÉN une nouvelle lettre d'acceptation de votre établissement indiquant votre statut d'étudiant à temps plein. Une fois cette lettre reçue, nous évaluerons votre admissibilité aux prestations à temps plein. Si vous remplissez toutes les conditions d'admissibilité au financement à temps plein, une nouvelle lettre d'approbation vous sera transmise, indiquant le financement pour lequel vous avez été approuvé. Si vous ne remplissez pas les conditions d'admissibilité, vous recevrez une lettre de refus. Si votre statut change, informez-en le bureau du PAFÉN dès que possible afin que votre admissibilité au financement puisse être réévaluée à temps pour le semestre suivant.

Lorsque vous passez d'études à temps partiel à des études à temps plein au cours d'une année scolaire, le montant maximum des subventions pour les droits de scolarité, les livres et les autres frais obligatoires ne peut dépasser 9 885 dollars pour cette année scolaire.
Exemple 1 - Un étudiant qui a suivi son premier semestre en tant qu'étudiant à temps partiel et qui devient un étudiant à temps plein :

> Maximum des droits de scolarité à temps partiel pour le semestre : jusqu'à un maximum de 2 472 $ (droits de scolarité, livres et frais obligatoires uniquement).
> Maximum des droits de scolarité à temps plein pour le semestre d'hiver : jusqu'à un maximum de 4 943 $ + frais de subsistance* + frais de déplacement* (*si l'étudiant est admissible).

Exemple 2 - Un étudiant qui a suivi son premier semestre à temps plein et qui est ensuite devenu un étudiant à temps partiel le semestre suivant :

> Maximum des droits de scolarité à temps plein pour le semestre d'automne : 4 943 $ + frais de subsistance* + frais de déplacement* (*si l'étudiant est admissible).
> Maximum des droits de scolarité à temps partiel pour le semestre d'hiver : 2 472 $ (droits de scolarité, livres et frais obligatoires uniquement)
> Maximum à temps partiel pour le semestre de printemps/d'été : 2 472 $ (droits de scolarité, livres et frais obligatoires uniquement)